

Inscription dans les registres de population et séjour en maison d'accueil

Dans sa pratique quotidienne, le Service Droit des Jeunes de Bruxelles a constaté que plusieurs personnes, dont des mères avec leur enfant en situation de précarité socio-économique, ne peuvent s'inscrire dans les registres de population de la commune ou procéder au changement de leur domicile au motif que la maison d'accueil qui les héberge temporairement refuse qu'ils se domicilient à cette adresse. Très souvent, le Centre propose comme alternative de trouver une adresse de référence – ce qui souvent inadéquat notamment pour des étrangers effectuant des démarches avec l'administration pour consolider leur séjour. L'attitude de refus de certaines maisons d'accueil est encore plus étonnante dans la mesure où ces personnes disposent même d'une attestation produite par l'institution témoignant de leur résidence effective dans la maison d'accueil.

Cette pratique doit être contestée. Pour ce faire, il est conseillé de rappeler les principes suivants :

- La détermination de la résidence principale se fonde sur **une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année** conformément à l'article 16 § 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et aux Instructions générales du 7 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population (version coordonnée au 27 avril 2007).
- La vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale dans la commune du Royaume ou changeant de résidence en Belgique doit **faire l'objet d'une enquête par l'autorité locale.**
- La non-inscription ne peut être justifiée par des éléments étrangers à la vérification de la résidence principale, mais doit se fonder **sur des contrôles négatifs constatant le fait que la personne ne réside pas à l'adresse indiquée.**
- En application de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité, en cas de difficulté ou de contestation en matière de résidence principale, le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions détermine le lieu de celle-ci après avoir fait **procéder au besoin à une enquête sur place. Le Ministre a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés au fonctionnaire dirigeant de la Direction générale Institutions et Population.**

Pour toute autre question, nous vous invitons à contacter la Direction générale Institutions et Population
- Population et cartes d'identité situé rue des Colonies 11 à 1000 Bruxelles (Tél. : 02 518 20 93 & Fax : 02 518 25 93)
